



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le schéma de cohérence territoriale
(Scot) de la communauté de communes de Saint-Pourçain
Sioule Limagne (03)**

Avis n° 2021-ARA-AU-1080

Avis délibéré le 23 novembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 novembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la communauté de communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne (03).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 août 2021 par les autorités compétentes pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 8 septembre 2021 et a produit une contribution le 15 septembre 2021.

La direction départementale des territoires de l'Allier a également été consultée et a produit une contribution le 8 octobre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, majoritairement rural, est situé en limite sud du département de l'Allier en limite avec le Puy-de-Dôme, et est concerné par l'influence des aires urbaines de Vichy et de Riom. Il comptait environ 33 850 habitants en 2015, répartis sur 60 communes. Les deux pôles principaux (Saint-Pourçain-sur-Sioule et Gannat) concentrent environ un tiers de la population ainsi qu'une proportion importante des services et commerces du territoire.

Le Scot prévoit un taux de croissance annuel moyen de + 0,36 %, décliné selon les différents types de communes identifiés par l'armature territoriale retenue. La population supplémentaire à accueillir à l'horizon 2040 est ainsi évaluée à environ 2 500 habitants. La consommation foncière prévue par le Scot est estimée à 410 hectares pour l'urbanisation à vocation résidentielle et 122 hectares pour les zones d'activités économiques et commerciales.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés au territoire considéré et au projet de Scot sont les suivants :

- la consommation foncière sur un territoire où l'on constate un étalement urbain significatif pour l'habitat peu dense et les activités, notamment commerciales, et une baisse significative des surfaces exploitées par l'agriculture sur la période récente ;
- la biodiversité et des continuités écologiques, au regard de la richesse et de la diversité des milieux naturels du territoire (bocages, boisements, cours d'eau) ;
- le patrimoine paysager, bâti et patrimonial au regard de l'importance du phénomène de banalisation, lié à la dynamique d'urbanisation résidentielle, à la dévitalisation des centres bourgs et au développement des zones d'activités en entrées de villes, observé sur la période récente.

L'état actuel de l'environnement sur le territoire de la communauté de communes est décrit de manière claire, illustrée et globalement détaillée. Certains enjeux nécessitent toutefois de faire l'objet d'une qualification plus précise : continuités écologiques et situation en matière d'assainissement, notamment. En revanche, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement est très lacunaire : elle nécessite d'être approfondie et complétée par des éléments précis et territorialisés.

En ce qui concerne les objectifs fixés par le projet de Scot, le choix de la répartition territoriale des logements à créer nécessite d'être étayé, ainsi que sa cohérence avec le choix des pôles retenus dans l'armature territoriale, notamment au regard d'une gestion économe de l'espace. Un objectif de surface maximale pour l'urbanisation résidentielle en extension en renforçant l'objectif de densification du tissu urbain existant pourrait permettre de contenir ces extensions. De même, en l'absence d'une justification, au regard du taux d'occupation des zones d'activités existantes, des surfaces déjà anthropisées existantes et disponibles et d'un recensement fin des besoins, la consommation de foncier pour les activités économiques n'est pas justifiée, au regard de critères notamment environnementaux. La recherche d'une optimisation et densification des secteurs déjà artificialisés est à mettre en œuvre.

Enfin, la plupart des dispositions du Scot renvoyant aux documents d'urbanisme locaux pour leur mise en œuvre, il est nécessaire que le syndicat mixte accompagne les collectivités dans l'élaboration de ces documents et s'assure grâce à un suivi régulier de l'atteinte des objectifs fixés par le PADD. Le taux de communes actuellement couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu n'est en effet que de 50 %.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Présentation générale du rapport.....	9
2.2. Articulation du projet de document avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.3.1. Consommation foncière :.....	10
2.3.2. Milieu naturel.....	10
2.3.3. Paysage naturel et bâti.....	11
2.3.4. Ressource en eau.....	12
2.3.5. Production et consommation d'énergie.....	12
2.3.6. Exposition des populations aux risques et nuisances.....	13
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.5. Incidences du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	15
2.6. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de schéma de cohérence territoriale (Scot).....	17
3.1. Mise en œuvre du document.....	17
3.2. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	17
3.2.1. Maîtrise de la consommation foncière.....	17
3.2.2. Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.....	19
3.2.3. Préservation du patrimoine paysager, bâti et patrimonial.....	19
3.2.4. Autres enjeux.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté de communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne¹ regroupe 60 communes² sur une superficie de 911,4 km². Elle résulte de la fusion de trois communautés de communes (voir carte ci-dessous). Elle est située au sud du département de l'Allier, en limite avec le Puy-de-Dôme. Elle est structurée autour des deux principaux pôles que constituent Saint-Pourçain-sur-Sioule et Gannat.

Le territoire est desservi par plusieurs axes routiers très fréquentés, en particulier les autoroutes A 71 et A 719, la route nationale RN 7 et la route départementale RD 2009. La desserte ferroviaire est peu structurante sur ce territoire et concerne essentiellement la gare de Gannat.

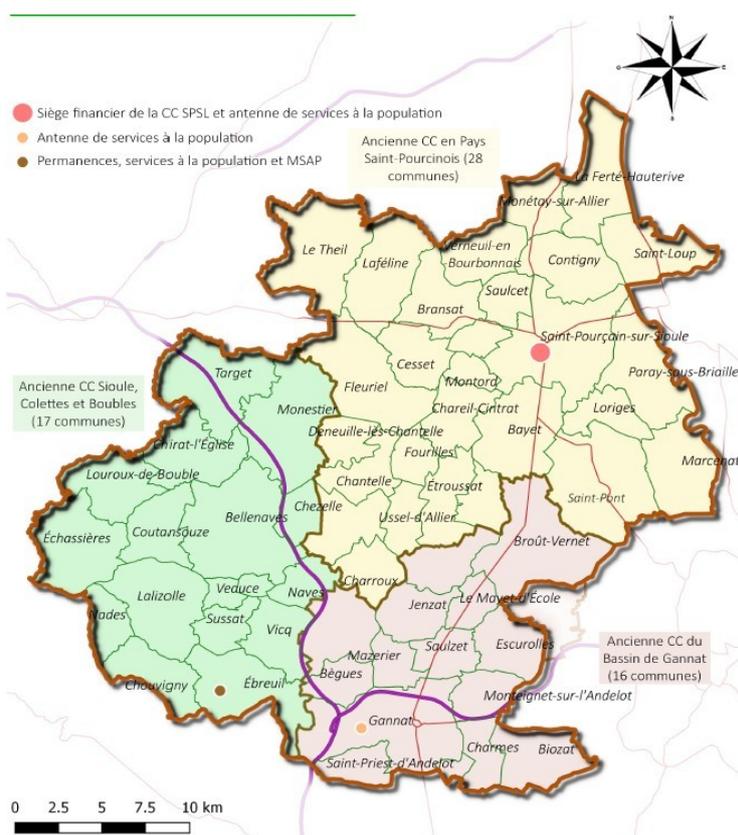


Figure 1: Territoire de l'EPCI (source : rapport de présentation)

- 1 Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé le 1^{er} janvier 2017 par fusion de trois anciennes communautés de communes : Bassin de Gannat (16 communes), Pays Saint-Pourçinois (28 communes) et Sioule Colettes et Bouble (17 communes)
- 2 Dont environ la moitié sont actuellement dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'une carte communale.

Le territoire est très rural et l'importance économique de l'agriculture, en particulier du fait du fort potentiel agronomique des terres de Limagne, et de son rôle dans le maintien des paysages du territoire (bocage, vignoble, etc.) est marquant.

Le territoire comptait une **population** de 33 839 habitants en 2015, soit une densité faible de 37 habitants au km². Seules six communes de l'EPCI comptent plus de 1000 habitants. L'EPCI a perdu des habitants à un rythme soutenu de 1968 à 1990, puis plus réduit jusqu'en 1999. La dynamique démographique est repartie à la hausse sur la période récente : taux de croissance annuel moyen de + 0,28 %, avec toutefois des disparités : croissance plus importante en partie sud-est du fait de l'influence de l'agglomération de Vichy. Un vieillissement de la population est constaté sur l'ensemble du territoire, mais moins prononcé sur la frange est. Le solde naturel est cependant compensé par un solde migratoire bénéficiaire, notamment au niveau des pôles principaux (Gannat et Saint-Pourçain-sur-Sioule) et des deux pôles secondaires (Bellenaves et Broût-Vernet). La taille moyenne des ménages est stable sur la période récente (2,2 personnes).

Le **parc de logements** (environ 20 000 en 2015) présente les caractéristiques suivantes :

- une croissance continue depuis 1968, décorrélée de l'évolution démographique (en baisse) jusque dans les années 1990 et toujours supérieure à celle-ci sur la période récente ;
- une croissance annuelle moyenne du nombre de résidences principales constante dans le temps (+ 0,75 % entre 1999 et 2015), plus importante sur les communes situées à l'est et au sud (aires d'influence de Vichy et du Puy-de-Dôme) ;
- une diminution du taux de résidences secondaires sur la période récente (11 % en 2015) ;
- un taux de logements vacants important (13,3 % en 2015) et en augmentation sur une grande partie du territoire, notamment au niveau des pôles principaux (carte T1 p.185). Les logements anciens des centre-bourgs sont particulièrement concernés, ce qui provoque une dévitalisation de ces secteurs ;
- une construction neuve concentrée sur les polarités démographiques (dans la moitié est, principalement) et constituée principalement de logements individuels purs (à environ 80 %).

Le phénomène de dévitalisation des centres bourgs en lien avec la production de logements neufs est souligné : « [...] *la vacance augmente fortement dans la même période où de nombreuses constructions neuves ont été produites* » (T1 p.195).

Les **zones d'activités** économiques, industrielles et commerciales occupent une surface de 442 ha sur le territoire, dont 234 ha occupés et 202 ha qualifiés de « libres ». Elles sont principalement réparties entre les secteurs de Saint-Pourçain-sur-Sioule et Gannat (carte T1 p.233). Le rapport ne distingue pas les surfaces « libres » déjà artificialisées de celles identifiées dans les documents d'urbanisme comme réserve foncière dédiée au développement économique mais constituant actuellement des espaces naturels ou agricoles.

L'offre commerciale est fortement concentrée au niveau des deux pôles principaux, avec une croissance notable depuis 2010 (graphique T1 p.209).

La **consommation d'espace** liée au développement urbain sur la dernière décennie est liée :

- à la construction de logements : 230 ha concernés (soit environ 1 400 m² en moyenne par logement), principalement en extension des taches urbaines de Saint-Pourçain-sur-Sioule et de Gannat, ainsi que de quelques polarités secondaires ;

- au développement des activités industrielles et commerciales : 62 ha environ, principalement à Saint-Pourçain-sur-Sioule et Gannat ;
- à l'aménagement d'infrastructures routières (autoroute A 719 notamment).

On observe un recul des surfaces exploitées par l'agriculture sur la période récente : – 2,5 % sur la dernière décennie (soit – 400 ha environ), principalement au profit d'espaces artificialisés (325 ha environ, dont 264 ha urbanisés).

1.2. Présentation du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot)

L'élaboration du Scot Saint-Pourçain Sioule Limagne a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 9 novembre 2017 et le projet arrêté le 20 juillet 2021.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Scot est établi à l'horizon de la période d'application du Scot (2040). Visant l'objectif d'un « développement équilibré et harmonieux du territoire de l'EPCI », il est organisé selon trois axes :

- Axe 1 : Renforcer l'attractivité territoriale ;
- Axe 2 : Valoriser et diversifier les dynamiques économiques ;
- Axe 3 : Protéger et mettre en valeur les atouts locaux.

L'armature territoriale retenue est la suivante : deux communes centres (Saint-Pourçain-sur-Sioule et Gannat), quatre pôles de proximité (Bellenaves, Broût-Vernet, Chantelle et Ébreuil), trois pôles industriels, au regard des activités artisanales et industrielles qui s'y exercent (Bayet, Saint-Bonnet-de-Rochefort et Saint-Germain-de-Salles) et 51 communes rurales.

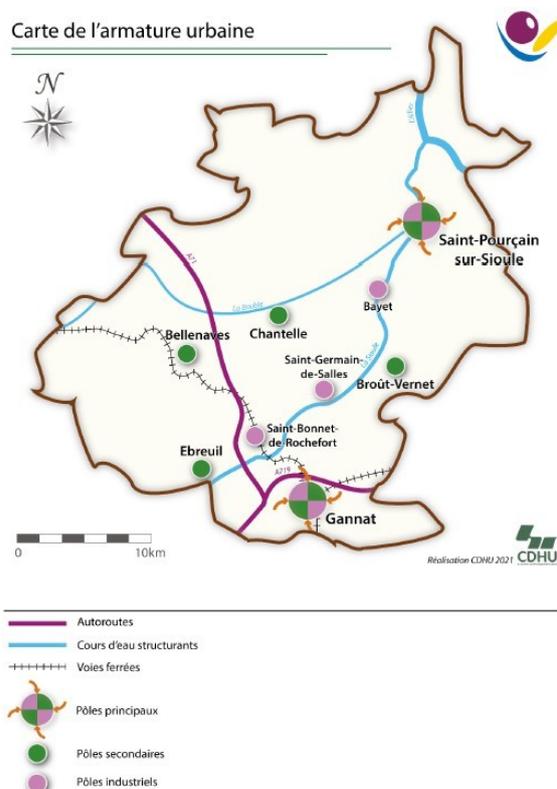


Figure 2: Armature urbaine retenue (source : rapport de présentation)

L'**objectif démographique** retenu par le SCoT sur la période 2020-2040 est celui d'une croissance moyenne annuelle de 0,36 %. Celui-ci se décline de la façon suivante sur le territoire :

- croissance sur les pôles principaux afin de conforter leur rôle de centralité : + 0,5 % à Saint-Pourçain-sur-Sioule et + 0,6 % à Gannat (en raison de la présence de la gare) ;
- croissance sur les pôles de proximité : + 0,4 % pour toutes les communes (sauf pour Bellevue : + 0,5 % en raison de la présence d'une halte ferroviaire) avec une phase transitoire sur 2020-2030 à + 0,2 % pour Broût-Vernet et Ebreuil (deux communes ayant perdu des habitants sur la période récente) ;
- maintien d'une croissance modérée sur les communes rurales : + 0,3 % pour toutes les communes (sauf pour Saint-Bonnet-de-Rochefort et Louroux-de-Bouble : respectivement + 0,4 % sur toute la période et + 0,1 % sur 2020-2030 et + 0,4 % sur 2030-2040 en vue de renforcer le trafic ferroviaire) avec une phase transitoire sur 2020-2030 avec retour à l'équilibre démographique pour les communes ayant perdu des habitants sur la période récente.

Les **besoins en logements** liés à cette croissance démographique et au maintien de la population actuelle (« point mort »), estimés à 2 876 sur la durée du Scot, et la déclinaison de cet objectif pour chacune des communes sont fixés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

L'objectif de **limitation de la consommation de foncier agricole, naturel et forestier** à l'horizon du Scot est également défini dans le DOO. Il concerne principalement l'urbanisation à vocation résidentielle (au maximum 410 hectares) et pour les activités économiques et commerciales (au maximum 122 hectares).

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de Scot sont les suivants :

- la **consommation foncière** sur un territoire où l'on constate un étalement urbain significatif pour l'habitat peu dense et les activités, notamment commerciales, et une forte baisse des surfaces exploitées par l'agriculture sur la période récente ;
- la **biodiversité et les continuités écologiques**, au regard de la richesse et de la diversité des milieux naturels du territoire (bocages, boisements, cours d'eau, etc.) ;
- le **patrimoine paysager, bâti et patrimonial** au regard de l'importance du phénomène de banalisation lié à la dynamique d'urbanisation résidentielle, à la dévitalisation des centres bourgs et au développement des zones d'activités en entrées de villes observé sur la période récente.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un

stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

2.1. Présentation générale du rapport

Le rapport de présentation est divisé en deux tomes :

- Tome 1³ comprenant les éléments de diagnostic : état initial de l'environnement et analyses socio-démographique, économique, paysagère et urbaine ; les données statistiques utilisées semblent dater au mieux de 2015 (p 161 et s du T1.).
- Tome 2⁴ comprenant les justifications des choix effectués par le Scot, une partie incorrectement intitulée « évaluation environnementale » (présentant en fait l'analyse des impacts du document), une analyse de l'articulation du Scot avec les plans et programmes concernant le territoire et une présentation du dispositif de suivi.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre les analyses socio-démographiques en utilisant les données disponibles les plus récentes pour s'assurer de la qualité des hypothèses de croissance.

2.2. Articulation du projet de document avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le rapport étudie en particulier l'articulation du projet de Scot avec :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**Sraddet**)⁵. Cette analyse démontre que la prise en compte des objectifs de ce document demeure partielle en matière de maîtrise de la consommation d'espace agricole et naturel : le rapport souligne à juste titre que « *par l'inscription d'un potentiel maximal de 410 ha de consommation d'espaces à vocation d'habitat d'ici 2040, le territoire est susceptible de ne pas s'inscrire dans un véritable effort de modération de la consommation foncière* » (T2, p.98). Il en est de même en matière de consommation d'espace pour les activités, le rythme prévu par le Scot restant identique à celui constaté sur la dernière décennie (voir partie 2.4. du présent avis). Par ailleurs, le Scot renvoie aux documents d'urbanisme locaux l'intégralité de la responsabilité de la préservation des milieux naturels, tant en termes d'identification des enjeux (le Scot se contentant de reprendre les cartographies issues du schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Auvergne⁶, SRCE auquel s'est substitué le Sraddet) que de mesures à mettre en œuvre (seuls des principes généraux et peu territorialisés sont énoncés : voir partie 3. du présent avis) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**Sdage**) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021⁷ et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (**Sage**) Sioule et Allier Aval⁸. Le rapport rend le Scot compatible avec ces documents en

3 Abrégé en « T1 » dans les références de pages citées dans le présent avis

4 Abrégé en « T2 »

5 Approuvé en décembre 2019

6 Schéma régional de cohérence écologique, remplacé par le SRADDET

7 Approuvé le 18 novembre 2015

8 Approuvés respectivement en 2014 et 2015

définissant de grandes orientations en matière de protection (des cours d'eau, berges, ripisylves, zones humides, etc.) et en renvoyant aux futurs documents d'urbanisme locaux la mise en œuvre de mesures concrètes.

2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.3.1. Consommation foncière :

Il n'est pas précisé si les surfaces d'activité identifiées comme « libres » (201 ha) sont déjà artificialisées (friches industrielles ou commerciales, ou dents creuses, notamment) ou s'il s'agit de terrains agricoles ou naturels identifiés comme « à urbaniser » dans les documents d'urbanisme. La consommation d'espace agricole ou naturel induite par le développement des activités ne peut ainsi être évaluée

L'Autorité environnementale recommande de préciser parmi les surfaces d'activité identifiées comme « libres » (201 ha) lesquelles sont déjà artificialisées (friches industrielles ou commerciales, ou dents creuses, notamment) et lesquelles sont des terrains agricoles ou naturels identifiés comme « à urbaniser » dans les documents d'urbanisme.

2.3.2. Milieu naturel

Les zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel du territoire sont recensés. Ils consistent en :

- 8 sites Natura 2000⁹, principalement localisés dans les vallées de l'Allier et de la Sioule ainsi que, plus ponctuellement, au niveau de la forêt des Colettes (carte p.76) ;
- 20 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff¹⁰) (et non 35 comme indiqué dans le rapport), plus dispersées sur le territoire, mais dont la plupart concernent ces mêmes secteurs (carte p.79) ;
- 6 espaces naturels sensibles (ENS) ;
- un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) et une réserve naturelle concernant le val d'Allier.

L'ensemble de ces zonages aurait utilement dû être décrit et localisé ; c'est le cas pour les seuls sites Natura 2000.

Le territoire comporte une majorité de milieux ouverts : prairies bocagères utilisées pour le pâturage des bovins et surfaces cultivées, les boisements n'occupent que 17 % de la surface totale (principalement dans la partie ouest). Les surfaces urbanisées sont peu étendues (environ 3 % du territoire).

Concernant les milieux aquatiques, le rapport comporte une carte de pré-localisation des zones humides sur le territoire du Scot, réalisée à l'échelle des Sage Allier aval et Sioule (p.87). Du fait

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

¹⁰ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

d'un réseau hydrographique très développé sur le territoire, les zones humides sont nombreuses et parfois étendues. Le rapport précise utilement que cette carte est à considérer comme « *un outil d'aide à l'élaboration d'inventaires des zones humides et non comme une finalité* » et que « *le SCoT [...] peut prescrire, pour les PLU ou PLUi, la réalisation d'inventaires approfondis de délimitation des zones humides sur les zones ouvertes à l'urbanisation* » (p.86).

La déclinaison à l'échelle du Scot du travail d'identification des trames verte et bleue effectué à l'échelle régionale dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Auvergne (désormais remplacé par le Sradet, qui identifie ces enjeux à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes) est présentée p.94-95. L'identification des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques est peu détaillée quant à la méthode retenue et aux résultats obtenus. En particulier, un nombre très restreint de corridors linéaires (à préciser ou à remettre en bon état) est identifié (six au total), ce qui laisse à penser que la déclinaison ne s'est pas fondée sur une analyse fine du fonctionnement écologique du territoire. La problématique des ruptures de continuité provoquées par les secteurs urbanisés et les infrastructures de transport (dont quelques-unes supportent un trafic conséquent : A 71, A 719, RD 2009 et RN 7, principalement) nécessite de faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la déclinaison des trames verte et bleue identifiées dans le Sradet et le cas échéant l'identification des continuités écologiques, à l'échelle du territoire du Scot afin qu'elles puissent trouver une déclinaison pertinente dans les documents d'urbanisme locaux.

2.3.3. Paysage naturel et bâti

Le territoire présente un relief vallonné, plus marqué au sud-ouest (massif de la Bosse, notamment) qu'à l'est et au nord (plaine agricole de l'Allier).

Les principales caractéristiques des cinq grandes unités paysagères identifiées sur le territoire sont exposées (p.294 à 303). Les différents types d'organisations urbaines et de bâtis rencontrés sur le territoire sont décrits.

Les sites remarquables du point de vue du paysage sont identifiés et décrits. Cela concerne notamment les sites classés et inscrits, les sites touristiques notables et les secteurs permettant des points de vue remarquables sur le grand paysage.

Le rapport identifie les pressions sur le paysage liées au développement urbain :

- la banalisation des paysages, la perte de lisibilité des silhouettes urbaines et la perte de lien entre les noyaux urbains et les espaces agricoles entraînés par l'urbanisation résidentielle sous forme de lotissements pavillonnaires et le mitage des constructions, principalement au niveau des secteurs du Val d'Allier et de la Limagne ;
- l'étirement des entrées de ville et la suppression des coupures vertes du fait de l'urbanisation le long des axes ;
- la forte déqualification de secteurs en entrées de ville du fait de la multiplication de zones d'activités économiques, commerciales et industrielles, principalement au niveau des communes de Gannat et Saint-Pourçain-sur-Sioule (p.336-337) ;
- les points noirs paysagers ponctuels (carrières, sites industriels, etc.)

La carte de synthèse (p.330) localise les secteurs concernés par ces dynamiques.

2.3.4. Ressource en eau

Les principaux cours d'eau du territoire (Allier, Sioule, Bouble et Andelot, notamment) présentent un état écologique dégradé (de façon « *préoccupante* », comme l'indique le rapport p.45) du fait des activités humaines (agriculture en particulier). Par ailleurs, la masse d'eau souterraine « Alluvions de l'Allier aval », au nord-est du territoire, est identifiée comme « *vulnérable aux activités d'exploitation de matériaux alluvionnaires* » (p.32). 43 des communes de l'EPCI sont concernées par un classement en zone vulnérable aux nitrates.

Les prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation concernent principalement la nappe d'accompagnement de l'Allier.

Le rapport indique que plusieurs stations de traitement des eaux usées (Steu) ont un fonctionnement non satisfaisant : Broût-Vernet, Chantelle (lotissement), Saint-Didier-la-Forêt, Montord, Contigny (La Racherie) et Échassières. De plus, les performances de sept autres stations ne sont pas connues. Des éléments d'appréciation devraient être fournis pour chacune des stations identifiées (tableaux p.53 à 60), notamment leur éventuelle capacité résiduelle.

Par ailleurs, 19 communes sont entièrement en assainissement autonome : un état des lieux synthétique devrait être fourni.

Le rapport indique à ce sujet que « *sur les communes pour lesquelles apparaît une surcharge hydraulique ou une surcharge organique, des solutions devront être mises en place avant d'envisager le raccordement de nouvelles zones urbanisées sur la station de traitement des eaux usées collective existante* » et préconise qu'« *une prescription en ce sens pourrait être établie au sein du Scot Saint-Pourçain Sioule Limagne afin d'assurer la prise en compte de cette notion dans les PLU et PLUi du territoire* ».

L'Autorité environnementale recommande que l'état actuel du territoire en termes de dispositifs d'assainissement soit décrit de manière plus détaillée.

Le rapport souligne que « *les évolutions climatiques observées depuis quelques années (pluviométrie plus irrégulière, périodes de sécheresse plus marquées) amènent des réflexions sur la gestion de la ressource en eau et la nécessité de permettre la constitution de réserves d'eau* » (p.274). Il conviendrait que la question de l'adaptation des pratiques agricoles à la diminution de la ressource en eau soit au préalable étudiée.

2.3.5. Production et consommation d'énergie

Le rapport précise que le territoire est couvert par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) adopté début 2021. Ses principaux objectifs notamment chiffrés auraient été utilement rappelés.

Le rapport mentionne également le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)¹¹ qui intègre le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de l'ex-région Auvergne. De la même façon, les objectifs du schéma déclinés à l'échelle de la communauté de communes auraient dû être précisés.

Le rapport dresse les principaux constats suivants (p.149 et suivantes) :

11 Il est indiqué que celui-ci « *devrait être approuvé au cours de l'année 2019* » (p.16) : une actualisation est nécessaire

- le territoire est très dépendant des produits pétroliers : 49,9 % de l'énergie consommée, principalement pour les transports (dépendance très forte à la voiture, notamment pour les déplacements domicile-travail) et le résidentiel ;
- la production d'énergie électrique sur le territoire est majoritairement effectuée par la centrale au gaz naturel située sur la commune de Bayet ;
- la production d'énergie renouvelable sur le territoire, en hausse, provient majoritairement des centrales hydroélectriques ;
- la production de chaleur renouvelable sur le territoire provient majoritairement du bois énergie.

L'Autorité environnementale recommande que les principaux objectifs en matière d'énergie formulés dans le Srdet et le PCAET de la communauté de communes soient précisés afin de permettre leur traduction dans les documents de planification locaux.

2.3.6. Exposition des populations aux risques et nuisances

Le rapport identifie et cartographie les secteurs du territoire concernés par des risques naturels ou technologiques (p.98 et suivantes), en particulier en matière d'inondation :

- communes situées dans la plaine de l'Allier et quelques secteurs traversés par la Sioule (carte p.107), couvertes par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- communes traversées par les nombreux cours d'eau du territoire, concernées par un risque de remontées de nappe.

Par ailleurs, les secteurs concernés par des émissions polluantes sont identifiés : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sites et sols pollués, zones affectées par la pollution atmosphérique (centrées sur les secteurs urbanisés et les axes routiers principaux). Les communes concernées par des nuisances sonores notables dues aux infrastructures de transport sont également listées.

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les **objectifs démographiques** fixés dans le DOO (voir partie 1.2. du présent avis) sont justifiés par le renforcement des polarités qu'ils permettent ainsi que par la possibilité de développement maîtrisée laissée aux autres communes. Pour chaque typologie de communes, une comparaison avec les évolutions constatées sur la période récente aurait dû être effectuée.

Le **besoin en résidences principales et la consommation d'espace associée** fait l'objet d'une justification détaillée (p.48 à 53).

Sont pris en compte pour le calcul du nombre de logements à créer (avec des hypothèses distinctes pour chaque type de communes) :

- la population supplémentaire estimée ;
- le desserrement des ménages attendu ;
- une remobilisation de 358 logements vacants de manière à abaisser, en moyenne, de 3 % le taux de vacance observé ;
- le remplacement de 383 logements d'ici 2040 du fait de leur vétusté.

In fine, le nombre de logements à créer est estimé à 2 876 (p.50). Il est constaté que plus de la moitié des logements à produire concerne les différents pôles identifiés (soit 9 communes sur 60), contribuant ainsi à un certain renforcement de leur rôle de centralité.

Le besoin foncier nécessaire à la construction de ces logements est ainsi estimé à 410 ha (p.51), répartis comme suit : 51,5 ha en moyenne par commune pour les pôles principaux, 10,8 ha pour les pôles de proximité, 8,7 ha pour les pôles industriels et 4,7 ha pour les communes rurales.

Ce calcul prend en compte :

- des densités moyennes de construction comprises entre 16 logements/ha dans les pôles principaux et 10 logements/ha dans les communes rurales. Ces densités restent très faibles, en particulier pour les logements créés dans le tissu urbain (dents creuses ou renouvellement urbain) où la diversification des typologies de logements (individuel groupé, collectif) est susceptible de sensiblement diminuer la consommation foncière par logement créé ;
- des besoins fonciers pour les voiries et les espaces publics importants (41 ha au total) ne faisant pas l'objet d'une justification claire ;
- une rétention foncière également très importante (de 35 % pour les pôles principaux jusqu'à 50 % pour les communes rurales, soit au total 126 ha), non justifiée par rapport à la tendance actuellement observée.

Même si le rapport souligne qu'une optimisation de la consommation d'espace rapportée à la croissance démographique est attendue (diminution de 0,25 ha par habitant sur la période récente à 0,16 ha par habitant sur la période d'application du Scot), la comparaison du besoin foncier exprimé (20,5 ha/an) à la consommation observée sur la dernière décennie (16,5 ha/an) montre une **augmentation de la consommation foncière**.

Il est également rappelé que « *la consommation de foncier des 10 dernières années [...] correspond à de l'artificialisation, et donc à des espaces agricoles, naturels ou forestiers. En revanche, les besoins qui sont exprimés dans le DOO pourront tout à fait s'exprimer sur des terrains qui sont déjà aujourd'hui en partie artificialisés ou en friche [...]* » (p.52).

L'Autorité environnementale recommande, afin de permettre une évaluation précise de l'efficacité foncière du Scot, qu'une distinction soit faite entre construction à l'intérieur du tissu urbain existant (dents creuses ou renouvellement urbain) et en extension de celui-ci.

La **consommation d'espace pour les activités économiques** fait l'objet d'une justification très succincte (p.52-53). Il est estimé que 122 ha seront nécessaires pour le développement de celles-ci, soit un rythme équivalent à celui observé sur la dernière décennie. Si le rapport apporte quelques précisions pour encadrer cette consommation foncière, notamment : « *cette consommation devra se faire [...] uniquement à l'intérieur ou en extension des zones existantes : aucune nouvelle zone n'est prévue* », le dimensionnement de cette enveloppe foncière et la localisation des secteurs à aménager appellent les remarques suivantes :

- le dimensionnement ne s'appuie sur aucune estimation du besoin en matière de développement d'activités, à l'échelle du Scot ainsi qu'en complémentarité avec les territoires voisins ;
- aucune précision n'est fournie quant aux surfaces concernées : parcelles déjà artificialisées ? Milieux naturels ou agricoles en extension ?

- aucun objectif de réhabilitation des friches situées dans les zones d'activités n'est fixé.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'objectif de consommation foncière fixé pour le développement des activités, en particulier en extension des terrains déjà artificialisés.

Pour l'ensemble des autres sujets, le rapport de présentation ne comporte que quelques explications générales relatives aux choix retenus pour établir le DOO (p.27 à 45). Cette partie très succincte, qui ne comporte ni analyse chiffrée précise ni illustrations ne permet pas de justifier les choix effectués. Cela concerne en particulier la préservation des espaces agricoles et naturels ainsi que des paysages, la justification des objectifs fixés restant extrêmement succincte (respectivement p.30-31 et p.38-40).

Au total, à l'exception des éléments fournis concernant la consommation foncière pour le développement résidentiel et économique, cette partie du rapport ne constitue qu'une synthèse très partielle du DOO sans réelle plus-value.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation des alternatives examinées et le choix du parti retenu.

2.5. Incidences du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'évaluation des impacts du projet de Scot est menée de manière extrêmement succincte. L'analyse, non territorialisée et ne comportant aucune illustration (cartes superposant les enjeux identifiés au développement porté par le document, par exemple) ne dresse que des constats généraux non vérifiables.

Par ailleurs, plusieurs points posent question, notamment les suivants :

> « *les [...] zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT sont essentiellement des terres agricoles cultivées présentes au sein de la plaine de Limagne* » (p.70) : ce constat démontre que le projet de Scot est in fine en contradiction avec l'objectif de protection des terres agricoles de qualité agronomique supérieure énoncé dans le PADD ;

> « *si toutefois, un projet devait impliquer une dégradation partielle ou totale d'un espace naturel d'intérêt pour la biodiversité ou les continuités écologiques, l'application de la séquence « ERC » permettra de réduire l'impact et, si besoin, de compenser les pertes écologiques constatées* » (p.63) : ce constat, ne permet pas d'être assuré de l'efficacité du Scot en matière de protection des milieux naturels, semblant renvoyer l'ensemble de la démarche ERC aux projets, sans même que les documents d'urbanisme locaux s'en saisissent auparavant d'ailleurs.

Une évaluation des impacts du Scot sur le réseau Natura 2000 complète cette analyse (p.71 à 83). De la même façon, celle-ci présente peu de fiabilité au regard du caractère extrêmement générique des constats effectués.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et de territorialiser l'analyse des incidences du projet de Scot pour l'ensemble des thématiques environnementales présentant des enjeux et de définir des mesures à son échelle permettant d'éviter, réduire ou, à défaut, compenser chaque impact potentiel identifié.

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi des résultats de l'application du Scot concerne en particulier l'enjeu de maîtrise de la consommation d'espace, au sujet duquel les indicateurs suivants sont définis : « *évolution de la superficie des zones d'urbanisation future (zones AU) inscrites en extension au sein des PLU(i)* », « *évolution du nombre de logements potentiels au sein des dents creuses* », « *évolution du pourcentage d'occupation des zones d'activités économiques* » (p.128), ou encore « *nombre et localisation des implantations commerciales sur le territoire par commune* » (p.132). Il en est de même en ce qui concerne l'enjeu de préservation de la qualité de la ressource en eau : « *évolution des consommations d'eau potable et bilan ressources/besoins* » (p.129), ou « *suivi de la capacité résiduelle des STEP du territoire* » (p.130). Il est toutefois nécessaire que l'état de ces indicateurs à l'état actuel soit déterminé afin que leur évolution puisse être appréciée. En outre, le dispositif de suivi devra concerner l'ensemble des hypothèses retenues et des mesures ERC qui restent encore à définir, comme évoqué précédemment dans cet avis. Il devra permettre en outre de réajuster le Scot en cas d'écart par rapport aux trajectoires ou objectifs attendus.

L'Autorité environnementale recommande de définir dès à présent et de manière plus détaillée, les valeurs des indicateurs retenus, ainsi qu'une fréquence adaptée de recueil des informations afin de permettre de les réajuster suffisamment en amont, en cas d'écart constaté. Elle recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des hypothèses et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront retenues.

2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé est très succinct (9 pages), difficilement identifiable par le public, non illustré (à l'exception d'une carte relative aux enjeux paysagers du territoire et ne comporte que des éléments de description très généraux, tant du territoire que de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Il ne permet pas d'informer le public de façon satisfaisante sur l'élaboration de ce document stratégique pour le développement du territoire.

Afin de permettre une information correcte du public, l'Autorité environnementale recommande d'adjoindre au rapport un résumé illustré permettant de présenter de manière plus détaillée le projet de Scot ainsi que la démarche itérative d'évaluation environnementale qui a été menée. Ce résumé devra également prendre en compte les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de schéma de cohérence territoriale (Scot)

3.1. Mise en œuvre du document

Le DOO comprend 100 prescriptions et 25 recommandations déclinant les grands axes du PADD. Le caractère opposable ou facultatif de ces dispositions n'est pas explicité. La plupart ayant pour vocation à être appliquées dans les documents d'urbanisme locaux, la mise en œuvre du PADD et l'atteinte de ses objectifs, en particulier environnementaux, est tributaire du niveau de couverture du territoire (50 % environ) par des documents d'urbanisme et par une prise en compte solide par ceux-ci des dispositions du Scot.

Une commission ad hoc sera mise en place pour suivre la mise en œuvre du Scot.

L'Autorité environnementale ne peut qu'encourager l'émergence de démarches de planification coordonnée sur le territoire. **L'Autorité environnementale encourage le syndicat mixte du Scot à accompagner les collectivités dans l'élaboration de documents d'urbanisme locaux, en particulier celles menant une réflexion à une échelle intercommunale, et à s'assurer grâce à un suivi régulier de l'atteinte des objectifs fixés par le PADD.**

3.2. Prise en compte des enjeux environnementaux

3.2.1. Maîtrise de la consommation foncière

La répartition des objectifs de croissance démographique fixés par typologies de communes (recommandation n°3, DOO p.9) nécessite d'être précisée pour que les objectifs présentés dans le rapport de présentation (voir partie 1.2. du présent avis) soient réglementairement applicables, en particulier pour s'assurer du renforcement des communes desservies par le ferroviaire. Par ailleurs, la prescription du DOO selon laquelle « *chaque commune déterminera un objectif [de croissance démographique] qui lui sera propre en s'appuyant notamment sur les tendances démographiques récentes* » (prescription n°13, DOO p.8) apparaît contradictoire avec le dispositif prévu pour renforcer les centralités.

Les objectifs quantitatifs maximaux de création de logements sont détaillés par communes (prescription n°14, DOO p.9). Si cette répartition vise bien un renforcement des différents pôles (plus de la moitié des logements à créer y sont identifiés), certaines communes rurales prévoient en revanche un développement important (Biozat, Escurrolles et Saulcet, notamment) parfois supérieur à celui des pôles de proximité : ce constat semble contradictoire avec l'armature territoriale retenue.

La méthode de détermination du potentiel de construction dans le tissu urbain est définie dans la prescription n°24 (DOO, p.13-14), mais ce potentiel n'est pas quantifié à l'échelle du Scot, ne permettant pas de fixer des objectifs de limitation de la construction en extension du tissu bâti. Cette analyse est renvoyée aux documents locaux (DOO, p.15-16). Par ailleurs, le rapport de présentation indique que « *le SCOT autorise un développement urbain en extension de l'ordre de 532 ha sur 20 ans* » (T2, p.60) : cette estimation est erronée car elle ne tient pas compte des possibilités de densification des enveloppes urbaines existantes.

La diversification de la typologie de logements ne fait l'objet que d'une prescription très générale (prescription n°15, DOO p.10), non détaillée par secteurs. Par ailleurs, seules des densités faibles sont retenues pour les logements à construire (prescription n°26, DOO p.17), y compris dans les pôles principaux et sur les secteurs densément urbanisés. Ces mesures ne permettent pas de garantir l'augmentation de la densité urbaine, en particulier dans les secteurs proches des activités, commerces et services.

Le DOO prévoit un besoin en foncier constructible pour les activités de 122 ha sur la période d'application du Scot (prescription n°50, p.33).

Par ailleurs, le DOO précise que « *les activités industrielles et artisanales doivent s'implanter préférentiellement [...] dans les zones d'activités [...] équipées et occupées à hauteur d'un minimum de 25 % de leur superficie totale* » (prescription n°47, DOO p.29). Comme vu précédemment il n'est pas précisé si les surfaces d'activité identifiées comme « *libres* » (201 ha) sont déjà artificialisées (friches industrielles ou commerciales, ou dents creuses, notamment) ou s'il s'agit de terrains agricoles ou naturels identifiés comme « *à urbaniser* » dans les documents d'urbanisme. La

consommation d'espace agricole ou naturel induite par le développement des activités ne peut ainsi être évaluée.

Le DOO indique par ailleurs que « *les autres zones d'activités (en orange dans le tableau p.30) ne pourront pas s'étendre au-delà de la « surface totale » indiquée* » (p.29), ce qui semble sous-entendre que les zones d'activité identifiées en vert pourraient s'étendre : ce point nécessite d'être précisé et, le cas échéant, les possibilités d'extension nécessitent d'être encadrées.

Il conviendrait en outre que le Scot s'interroge sur la pertinence de maintenir les 9 zones d'activités identifiées p.30 du DOO comme occupées à moins de 10 %, dans le but de réduire l'artificialisation des terres et d'éviter la dispersion des zones d'activités.

Enfin, la prescription n°57 (DOO, p.37) prévoit que « *les commerces de plus de 1 000 m² de surface de vente doivent s'implanter préférentiellement en périphérie de Gannat et Saint-Pourçain-sur-Sioule en complémentarité de l'offre de centre-ville* ». Cette orientation aura pour conséquence probable l'extension de l'urbanisation en entrée de ville des deux pôles principaux du territoire, pourtant identifiée dans le diagnostic comme une pression importante.

Cet objectif global tant pour la partie habitat¹² qu'activités est en continuité avec le rythme de consommation d'espace observé actuellement, ce qui est contradictoire avec la trajectoire fixée par la loi climat et résilience du 24 août 2021 pour l'atteinte d'un objectif de « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050. En effet, la loi demande d'abord aux territoires de baisser de 50 %, d'ici à 2030 le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **revoir la répartition des objectifs de création de logements et la densité sur le territoire de manière à renforcer les pôles identifiés par l'armature territoriale retenue ;**
- **fixer un objectif de surface maximale pour l'urbanisation résidentielle en extension en renforçant l'objectif de densification du tissu urbain existant ;**
- **revoir la consommation de foncier pour les activités économiques en optimisant et densifiant les secteurs déjà artificialisés.**
- **justifier la manière dont la collectivité s'inscrit dans les objectifs de réduction de la consommation foncière fixés par la loi climat et résilience.**

3.2.2. Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

Le DOO définit des orientations générales en matière de préservation du milieu naturel : réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et espaces perméables, en particulier. Ces prescriptions n'apportent que peu de plus-value par rapport aux objectifs fixés par les documents cadres (Sraddet), voire par les textes législatifs et réglementaires.

L'affinage de la localisation et de la prise en compte des enjeux est renvoyé aux documents d'urbanisme. Cela concerne notamment les milieux naturels d'intérêt (prescription n°67, DOO p.48), les zones humides (prescription n°69, DOO p.48), le maillage bocager (prescription n°70, DOO p.49), les habitats de milieux ouverts d'intérêt (prescription n°71, DOO p.49), les ripisylves (prescription n°72, DOO p.49), ou encore les points de conflit entre urbanisation et continuités écologiques (prescription n°64, DOO p.47).

¹² La consommation foncière pour l'habitat entre 2008 et 2018 est de 165 ha et en consommation totale des espaces naturels et agricoles 227 ha (p 51 T2) L'objectif de besoin foncier est de 242 ha sur 20 ans + 167 ha « d'accompagnement voirie et rétention » soit 410 ha.

Le document reste par ailleurs peu contraignant : il précise en effet que « *toute nouvelle construction ou infrastructure concernée par une Trame Verte et Bleue devra être argumentée* » et que, « *dans le cas où aucune autre solution n'est envisageable, [les documents d'urbanisme] veilleront à définir des mesures de restauration de continuités écologiques, adaptées à la nature de la continuité impactée* » (DOO p.45). De plus rien n'est précisé concernant la trame noire alors que les enjeux relatifs à la présence des chauve-souris et des rapaces nocturnes sont importants sur le territoire. Leur prise en compte revêtirait un intérêt particulier.

En l'état, le Scot ne garantit pas le respect du principe d'absence de perte nette de biodiversité.

En matière de gestion de la ressource en eau, le DOO prévoit de façon pertinente que « *les opérations d'aménagement seront conditionnées aux capacités des réseaux d'adduction d'eau potable [...], d'évacuation et de gestion des eaux usées et pluviales* » (prescription n°76, DOO p.50).

L'Autorité environnementale recommande de rehausser l'ambition environnementale du Scot afin qu'il contribue significativement au principe d'absence de perte nette de biodiversité.

3.2.3. Préservation du patrimoine paysager, bâti et patrimonial

La prescription n°31 (DOO, p.22) prévoit quelques mesures concernant la prise en compte des enjeux paysagers : maintien de structures végétales, plantations, formes architecturales, etc. Celles-ci restent toutefois très générales et peu contraignantes. Ainsi, même la construction en extension sur les secteurs identifiés comme à forts enjeux n'est pas totalement proscrite : « *si toutefois l'analyse du potentiel de densification fait ressortir un besoin à satisfaire en extension de l'enveloppe urbaine et que seuls des sites prenant place sur des lignes de relief structurantes offrent cette opportunité au regard d'autres critères que le seul critère paysager, les documents d'urbanisme prévoient des modalités réglementaires pour garantir la bonne intégration des projets [...]* ».

Le DOO renvoie encore une fois aux documents d'urbanisme locaux la gestion de l'urbanisation en entrée de ville, notamment via la prescription n°58 (DOO, p.41) imposant le « *développement et la densification des espaces bâtis dans l'objectif de constituer un front urbain* » et le « *traitement des franges avec le paysage* », et la prescription n°94 (DOO, p.56-57) imposant aux documents d'urbanisme d'« *analyser les silhouettes urbaines de chaque bourg et village* » et de « *définir, en fonction de cette analyse, des objectifs de préservation et de valorisation des silhouettes et des façades urbaines* ».

La prescription n°51 (DOO, p.33) prévoit également des principes généraux concernant l'aménagement paysager des zones d'activités.

Enfin, la prise en compte des sites remarquables du point de vue du paysage est intégralement renvoyée à la responsabilité des documents d'urbanisme : « *les documents d'urbanisme sont invités à mettre en place des règles de protection et de mise en valeur des sites d'intérêt patrimoniaux, paysagers ou environnementaux du territoire* » (p.26- recommandation n°4).

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer et détailler les mesures permettant de mieux prendre en compte les enjeux paysagers identifiés, en particulier en matière de banalisation des paysages induite par l'extension résidentielle sous forme pavillonnaire et par l'extension des zones d'activité en entrées de villes.

3.2.4. Autres enjeux

Les prescriptions n°42 et 43 et la recommandation n°6 (DOO p.27-28), ainsi que les prescriptions n°96 et 97 (DOO, p.57 à 59) encouragent la réduction des **consommations énergétiques** et le **développement des énergies renouvelables**, sans toutefois fixer aucun objectif chiffré ni définir un cadre permettant d'en limiter les incidences environnementales .

L'Autorité environnementale recommande de fixer des objectifs chiffrés en lien avec ceux du Sradet et du PCAET de la communauté de communes et de fixer des prescriptions permettant d'éviter et sinon de réduire au maximum leurs incidences environnementales.

Plusieurs objectifs du DOO concernent le **développement des modes de transport alternatifs à l'automobile** : 1.2 (transports en commun), 1.3 (modes doux, aires de covoiturage, bornes de recharge pour véhicules électriques). La prescription n°11 (DOO, p.8) prévoit par ailleurs que « [...] *l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra donner une priorité à celles reliées aux cœurs de bourg, et/ou aux commerces, services ou équipements lorsqu'ils existent, par des liaisons douces existantes ou à l'étude* ». Enfin, la prescription n°54 (DOO p.35) renvoie aux documents d'urbanisme la prise en compte de la problématique des déplacements (TC, modes doux) à travers la définition d'OAP sectorielles ou sur la thématique des déplacements.